



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTE

Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Miserey
Rue des Salines
25480 ECOLE VALENTIN
Téléphone : 03 81 51 92 92
Fax : 03 81 51 92 99
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Miserey, le 14 juin 2006

Affaire suivie par Luc ROBERT
Téléphone : 03 81 51 92 92
Télécopie : 03 81 51 92 99
Mail : luc.robert@industrie.gouv.fr

REF : GSC/EI/LR/CR 2006 – 0614A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---OOO---

**Demande d'autorisation d'exploiter avec extension en superficie une
carrière à ciel ouvert de roche massive existante (calcaire)**

---OOO---

Commune de FRASNE

---OOO---

S A S Roger CUENOT

---OOO---

RAPPORT DE PRÉSENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

Par dossier de demande enregistré en préfecture du Doubs le 9 novembre 2004, Monsieur Charles CUENOT, agissant en qualité de Président de la SAS Roger CUENOT dont le siège social est situé 60 route de Besançon à LEVIER (25270), sollicite l'autorisation de renouveler (2 ha 95a) et d'étendre (1 ha 84a) l'exploitation en cours de la carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire de la commune de FRASNE (1 620 habitants). Se reporter au plan de situation générale ci-annexé.

Le début d'activité remonte au mois d'août 1976. Les terrains du projet sont en grande partie issus de l'exploitation précédente. Le reste, extension, est occupé par un boisement de résineux, non soumis au régime forestier selon le dossier de demande, qui sera défriché par son propriétaire. Au total, les terrains appartiennent pour 4 hectares environ à une Société Civile Immobilière et pour à peu près 80 ares supplémentaires, à un particulier pour lesquels la société CUENOT a obtenu les contrats de fortage nécessaires.

En dernier lieu, la carrière était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1325 du 29 mars 1990, valable 15 ans, pour une production de 50 000 tonnes en moyenne par an de matériaux commercialisables ; l'extraction souhaitée est prévue sur 2 à 3 niveaux en fonction du terrain naturel qui s'élève progressivement, un gradin supérieur à flanc de coteau d'une hauteur variant de 0 m à 15 m en fonction des lieux, et deux gradins inférieurs en dent creuse (maxi de 15 m de haut chacun) séparés par des banquettes horizontales de 8 m de largeur.

Les réserves de l'ancienne autorisation, surface et profondeur (à ce jour il n'y a eu pratiquement qu'un seul niveau extrait par rapport aux 2 autorisés) sont importantes en raison d'une relativement faible extraction au cours des 14 dernières années (11 000 tonnes en moyenne), mais 45 000 tonnes en 2004. Toutefois, afin de répondre à une demande accrue de matériaux de carrière dans les chantiers locaux de travaux publics et privés qu'assure l'entreprise CUENOT (constructions routières, entretien de voiries, mises en œuvre de plates-formes), l'exploitant demande l'autorisation de renouveler cette exploitation qui descendrait 15 m plus bas que l'autorisation précédente, et avec une petite extension en surface qui améliorera la gestion du site et sa remise en état (périmètre en forme de quadrilatère au lieu d'une zone en pointe).

La demande porte sur une production annuelle moyenne de 55 000 tonnes par an (maximum de 80 000 t/an) et sur une durée de 30 ans.

Le demandeur sollicite également le renouvellement de l'utilisation d'une installation mobile de traitement des matériaux abattus fournissant une gamme de produits adaptés au créneau de travaux de l'entreprise (matériaux de blocage, tout-venant). A noter que cette installation, ainsi que les stocks réalisés autour de celle-ci, suivront en permanence la progression des fronts de taille; ils seront toujours dissimulés derrière les gradins existants.

Les produits finis seront acheminés par route sur les chantiers locaux de l'entreprise en empruntant la RD 9 pour traverser d'un côté l'agglomération de FRASNE et de l'autre celle de COURVIERES et éventuellement BOUJAILLES à raison de 12 à 17 rotations par jour en moyenne sur les 240 jours ouvrés de l'année.

Par ailleurs, le pétitionnaire demande la possibilité de mettre en remblai sur le site des matériaux inertes de l'ordre de 4 000 m³/an soit environ 7 200 t/an (2 rotations de camion en moyenne par jour), provenant de chantiers de terrassement et de démolition de l'entreprise CUENOT exclusivement, avec contrôle de la qualité des produits au départ ; ils participeront à la remise en état du site : talutage de certains fronts en vue d'améliorer la sécurité et confection d'une butte (à environ 840 m d'altitude) qui sera boisée pour masquer les fronts non réaménagés au Sud, Sud-Ouest et Ouest dans le cadre de la protection du grand corbeau (logement, reproduction) dont l'espèce est protégée ; cette activité ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des Installations Classées, mais les prescriptions et règles applicables à celle-ci sont précisées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les habitations les plus proches se situent au hameau « Le Jura » à 350 m au Nord-Ouest du site. Voir le plan de situation ci-joint à l'échelle du 1/25 000 où l'on peut remarquer la proximité de la voie de chemin de fer.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME :

Les activités décrites relèvent du régime de l'**AUTORISATION** au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière,
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (en fait de l'ordre de 300 kW).

La demande présentée comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'enquête publique et la consultation d'une part des conseils municipaux intéressés, et d'autre part des services administratifs concernés ont été valablement mis en œuvre.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

3.1. Avis des municipalités concernées (c'est à dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km) :

- FRASNE : avis favorable (délibération du conseil municipal en date du 10 février 2005 signalé à M. le Commissaire Enquêteur par courrier du Maire en date du 25 février 2005) à cette extension sous réserve que la carrière soit le moins visible possible de l'environnement et qu'elle ne garde qu'une seule entrée fermée au public ; de plus il y a lieu de se rapprocher des responsables de la SNCF qui ont un certain nombre d'observations à formuler
- DOMPIERRE LES TILLEULS : avis favorable sans commentaire
- Les autres municipalités concernées : BOUJAILLES et COURVIERES n'ont pas fourni d'avis.

3.2. Avis des services administratifs :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : préconisation des mesures habituelles, veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, et disposer d'une réserve d'eau de 15 m³ accessible en permanence avec la possibilité de raccorder un engin pompe par un raccord à bourrelet normalisé,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment chargée de la Police de l'Eau : avis favorable sous réserve que le pétitionnaire s'assure qu'il n'existe pas d'agriculteur titulaire d'un titre et engagé dans un contrat type prime herbagère (PAME) ou dans un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE), et que le dossier d'autorisation de défrichement soit instruit par la DDAF,

- Direction Départementale de l'Equipement : deux avis défavorables sont émis,
 - l'un au titre de l'urbanisme car l'extension du site d'exploitation est prévue sur un espace boisé classé à conserver (partie de la parcelle n° 67),
 - l'autre pour incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme qui classe une partie des terrains de l'extension (parcelle n° 26) en zone N où sont interdits les travaux relatifs aux carrières,
- Direction Régionale de l'Environnement : avis favorable sous réserve du respect des 4 points suivants,
 - Remplissage en carburant et stockage des engins à effectuer sur une aire étanche,
 - Le bassin versant n'étant pas connu, il apparaît indispensable qu'une coloration des eaux du site soit réalisée pour connaître en cas de pollution accidentelle, le devenir des infiltrations,
 - Compte-tenu de la présence d'un couple de Grands Corbeaux (espèce protégée) sur un ancien front de taille, il conviendra que l'arrêté d'autorisation n'autorise l'exploitation de ce front qu'en dehors de la période critique nécessaire à l'envol du jeune, du 15 février au 15 août comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact,
 - Le réaménagement devra se faire sans végétalisation du carreau inférieur et avec maintien des fronts de taille Ouest, Sud et Nord abrupts pour favoriser l'installation d'oiseaux et en particulier de grands corbeaux. Les remblais et la butte servant d'obstacle visuel seront végétalisés à l'aide d'espèces locales.
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) : aucune objection à formuler,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : pas de prescription à formuler

3.3. Enquête publique :

Durant le mois qu'a duré l'enquête publique, février 2005, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions (affichages, publicité, registre d'enquêtes, absence d'incident, rencontre avec l'exploitant, contacts divers), mais avec des difficultés pour la visite des lieux et les déplacements en raison d'une couche de neige de l'ordre de 70 cm d'épaisseur, M. le Commissaire -Enquêteur (CE) précise qu'il n'a reçu aucune observation ni visite de particulier ou d'association ; cependant un responsable de la SNCF lui a remis, lors d'une permanence, des documents rappelant les servitudes à respecter en terme d'emprise ferroviaire et d'utilisation d'explosifs à proximité du chemin de fer ; M. le CE a également été destinataire de la copie du courrier du Maire de FRASNE en date du 25 février 2005 cité précédemment.

Par ailleurs, M. le CE recevait également une autre lettre, datée du 14 mars 2005, du maire de FRASNE précisant que la parcelle n° 26 proche du chemin de fer n'était pas comprise dans la zone réservée Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et que son conseil municipal acceptait de mettre en conformité la réservation au PLU et d'engager la procédure de modification de celui-ci.

Aussi, après examen des éléments favorables et défavorables au projet M. le Commissaire-Enquêteur donne un avis favorable assorti des 3 recommandations suivantes :

- Installer des panneaux sur la RD9 signalant la carrière, les sorties de camions, la limitation de vitesse si besoin,
- Améliorer la visibilité sur la droite pour les camions sortants de la carrière en abattant quelques résineux si nécessaire,
- Mettre en place la convention avec la SNCF (éloignement, tirs de mines)

IV – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L’avis de l’inspection sur tous les points évoqués lors de l’instruction de la demande est le suivant, compte-tenu notamment des compléments apportés par le pétitionnaire (courriers du 16 mai 2006) suite aux avis de l’enquête qui lui ont été transmis :

- les réserves émises par le C.M. de FRASNE sont reprises dans le projet d’arrêté préfectoral :
 - carrière le moins visible possible (article 13 bis), que la carrière ne garde qu’une seule entrée (articles 9 et 10-3), qu’il y a lieu de se rapprocher des responsables de la SNCF (article 13-2^{ème} alinéa),
- la suggestion des Services d’Incendie et de Secours, voie d’accès à l’établissement libre en permanence et en tout temps est prise en compte en tant que prescription dans l’arrêté préfectoral d’autorisation, article 30.2 ; à noter que la réserve d’eau préconisée par ce service n’est pas reprise du fait de l’attestation fournie par le Syndicat de Vaux les Aigues que le site est relié au branchement en eau potable,
- un dossier de demande de défrichement pour des terrains récemment déboisés par l’ancien propriétaire de ceux-ci est toutefois déposé auprès de la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt qui l’a réclamé,
- pour répondre aux avis défavorables de la Direction Départementale de l’Equipement, l’entreprise CUENOT renonce d’une part à l’exploitation de la partie Ouest de la parcelle n° 67 située sur un espace boisé classé à conserver, et d’autre part à l’extraction de matériaux sur la parcelle n° 26 dont la vocation au niveau du PLU est non compatible avec la réalisation d’une carrière ; ces renoncements, rendant l’avis de la DDE favorable (courrier du 6 juin 2006) amène à réduire la superficie initialement prévue de la carrière (nouveaux plans à jour joints au projet d’arrêté préfectoral) et à réduire la demande d’autorisation d’exploiter à 25 ans au lieu des 30 ans sollicités dans le dossier de base ;
- pour lever les réserves exprimées par la Direction Régionale de l’Environnement, il est prescrit les mesures suivantes dans le projet d’arrêté préfectoral :
 - remplissage en carburant des engins et leur stationnement à effectuer sur aire étanche (article 10-5),
 - réalisation d’une coloration des eaux du site (article 10-6)
 - interdiction d’exploiter le front existant du Sud Ouest du site du 15 février au 15 août tant qu’il y aura la présence d’un nid de Grand Corbeau sur celui-ci (deuxième phase quinquennale d’exploitation) article 19-2, deuxième alinéa,
 - ne pas végétaliser le carreau inférieur et maintenir abrupts les fronts de taille Ouest, Sud et Nord (article 33-2)
- les recommandations du CE sont également reprises sous forme de prescription dans le projet d’arrêté préfectoral ci-joint :

- installation d'une signalisation routière sur la RD9en liaison avec la Subdivision locale de la DDE (article 11)
- amélioration de la visibilité sur la droite pour les camions sortant de la carrière avec abattage de quelques résineux si nécessaire, toujours en liaison avec la DDE (article 11),
- mise en place d'une convention avec la SNCF (éloignement, tirs de mines article 13-2^{ième} alinéa)

V – PROPOSITIONS DE LA DRIRE :

Considérant que :

- le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de son projet,
- les mesures prévues par le demandeur pour préserver l'environnement et la sécurité des lieux de même que celles retenues pour l'aménagement du site en fin d'autorisation sont acceptables,
- il y a respect des principales orientations du Schéma Départemental des Carrières.

La DRIRE propose de donner une suite favorable à la demande et aux conditions modifiées de celle-ci sous réserve du respect des autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions stipulées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet d'arrêté en question reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de la demande et du site et prend en compte les propositions, remarques, réserves et suggestions formulées lors des enquêtes administratives et publiques.

Les membres de la Commission Départementale des Carrières sont invités à se prononcer sur ces propositions.

Le Technicien Supérieur principal de l'Industrie et des Mines,

Luc ROBERT

Vu et transmis avec avis conforme,
P/ le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre,

Eric FLEURENTIN